



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5788
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5788, déposé complet le 7 octobre 2021, par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis relatif au projet de réalisation de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service de l'agglomération du Douaisis dans le département du Nord (59) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 octobre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 novembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la réalisation d'une ligne structurante de transport en commun entre la gare de Leforest et le centre hospitalier de Dechy sur 17 km comprenant le réaménagement complet des voiries sur 4 km dont 2,5 km de site propre et la construction de 26 nouvelles stations, relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que le tracé de 17 km passe par des espaces protégés ou remarquables, notamment dans les abords de Monuments Historiques, en site inscrit, en zone tampon d'un bien inscrit au Patrimoine Mondial de l'Unesco ;

Considérant que des réaménagements complets de voiries, des créations de stations et de poches de stationnements doivent être réalisés, que ces travaux modifieront l'aspect des chaussées, des trottoirs et que du mobilier urbain y sera installé ;

Considérant que l'impact de ces aménagements sur le paysage et le patrimoine doit être étudié ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 24 novembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de réalisation de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service de l'agglomération du Douaisis dans le département du Nord déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).